



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension du camping « Le clos du moulin » sur la commune de la Bernerie-en-Retz (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4969, déposée par la SARL Le Moulin Neuf et considérée complète le 16 novembre 2020, relative à l'extension de la capacité d'accueil du camping "Le clos du moulin" par la création de vingt emplacements, sur la commune de La Bernerie-en-Retz ;

Considérant que le camping existant, créée en 1998 et agrandi une première fois en 2015, comporte 199 emplacements répartis sur une surface de 4,2 hectares ;

Considérant que le projet vise à étendre le camping actuel sur 4 210 m² et à accueillir vingt emplacements supplémentaires louables à l'année pour des résidences mobiles, sans plateforme ni fondation ; que l'extension comportera deux parties, séparées par une haie conservée, dont les accès respectifs se feront par le camping et par un chemin existant situé au nord-ouest du camping, donnant sur la rue du Moulin neuf, qui sera réaménagé pour le rendre circulaire aux véhicules motorisés ;

Considérant que la commune de la Bernerie-en-Retz est concernée par des sites Natura 2000 ainsi que par deux zones naturelles d'intérêt faunistique ou floristique et par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Considérant que le projet, situé au sud-est de la commune, est éloigné des zones d'inventaire et de protection du patrimoine naturel, architectural et paysager recensées sur la commune ;

Considérant l'absence de perspectives lointaines sur le projet, du fait notamment de la présence de haie champêtres et d'arbres que le projet prévoit de maintenir majoritairement ; qu'il prévoit également le confortement de haies arbustives et la plantation de dix-huit arbres sur les futurs emplacements, en compensation de l'abattage projeté de neuf arbres, pour les besoins liés à l'installation des résidences mobiles ;

Considérant que la zone d'extension chevauche une zone humide de 300 m², non répertoriée dans l'inventaire communal mais identifiée à l'occasion des études de terrain menées pour le compte du porteur de projet ; que le projet impacterait 180 m² de cette dernière, en compensation de quoi il prévoit la création d'une coulée humide de surface équivalente le long de la haie Est ;

Considérant que le camping existant et le projet d'extension feront l'objet d'un dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour les rejets d'eaux pluviales ; que la mise en œuvre de cette procédure a vocation à vérifier l'articulation du projet avec les documents de planification existants dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier le respect de la disposition 8B1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2015-2021, laquelle est applicable à tout projet impactant une zone humide, qu'il atteigne ou non les seuils de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la capacité d'accueil du camping "Le Clos du Moulin" sur la commune de La Bernerie-en-Retz est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Le Moulin Neuf et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.12.16
13:30:12 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr